

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

La **C**ommission **A**ministrative **P**aritaire (**CAP**) est une instance consultative paritaire, compétente pour connaître certaines décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires.

Une **C**ommission **A**ministrative **P**aritaire (**CAP**) est une instance consultative composée, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus pour 4 ans.

Elle est consultée sur les questions relatives à la situation et à la carrière individuelle des agents publics titulaires, c'est-à-dire les fonctionnaires.

Quelle est la composition d'une CAP ?

Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité auprès de laquelle la **CAP** est placée.

Dans le **CD63**, la **CAP** est instituée au niveau local, au sein de la collectivité. La **CAP** est présidée par l'autorité territoriale.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des collectivités et des établissements sont choisis, à l'exception du président de la **CAP**, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Nombre de représentants du personnel CGT au sein des CAP

A :	Gleiz Catherine	B :	Dubois christine	C :	Bayle christine
	Jego Yann		Mege Olivier		Bourbon patrick
			Pradier Annabelle		Carre pascal
			Ruffine Pascaline		Citerne Yannick
					Colin Stephane
					De froment aurélie
					Hermillon Sandrine
					Navarro Christophe

Quelles sont les attributions des CAP ?

Au sein d'une **CAP**, les fonctionnaires d'une catégorie examinent les décisions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps ou cadre d'emplois et de grade.

Refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire

Licenciement d'un fonctionnaire en disponibilité, à la suite du refus de trois postes proposés en vue de sa réintégration

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Licenciement suite au refus de poste(s) proposé(s) en vue d'une reprise de fonctions à la fin d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le refus n'est pas fondé sur un motif valable lié à l'état de santé

Renouvellement ou non renouvellement du contrat de recrutement d'un agent handicapé prévu à l'article L.352-4 du CGFP Également cas de refus de titularisation après renouvellement du contrat de recrutement d'un travailleur handicapé dans la fonction publique territoriale.

Refus d'un congé pour formation syndicale

Refus d'un congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail à un fonctionnaire représentant du personnel visé à l'article L. 214-1 du CGFP

Refus pour la 2e fois d'une demande de formation d'intégration et de professionnalisation ou de formation de perfectionnement ou de préparation à un concours ou de formation personnelle ou d'apprentissage de la langue française

Décisions sur les questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient la consultation

En conseil de discipline, sur les projets de sanction disciplinaire des 2ème, 3ème et 4ème groupes de l'échelle des sanctions

À la fin d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public

En cas de réintégration dans la nationalité française

Décisions individuelles relatives aux disponibilités

Refus de temps partiel, litige relatif aux conditions de travail à temps partiel

Refus d'une démission

Demande de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel

Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation

Refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail

Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps

Engagement d'une procédure de reclassement

Comment fonctionnent les CAP ?

Lorsque l'autorité administrative ou territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la **CAP**, elle doit l'informer des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

Le président de la **CAP** peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des représentants des collectivités ou établissements dans la fonction publique territoriale ou bien à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques et font l'objet d'un procès-verbal.

TEXTES DE REFERENCE

Dispositions communes aux trois versants de la fonction publique :

Article L. 112-1 du code général de la fonction publique (principe de participation) ;

Articles L. 262-1 à L. 262-3, L. 263-1 du code général de la fonction publique

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale :

Articles L. 261-2 à L. 261-7, L. 262-5 à L. 262-6, L. 263-3, L. 264-1 à L. 264-2, L. 281-1 à L. 281-3 (en cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'établissements publics locaux) du code général de la fonction publique

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié notamment par le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale